

PROCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES-RESTAURANT

Entre d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 13 mars 2019,

et, d'autre part,

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convènu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant.

Article 1 :

Le présent accord s'applique aux salariés relevant de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale.

Article 2 :

Le montant de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est fixé à 5,52€.

Article 3 :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité Sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.





Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Les dispositions de ce protocole entrent en vigueur au premier jour du mois suivant son agrément.

R HM JW CP
Z

Fait à Paris, le 23 avril 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

| | |
|--------------|---|
| C.F.D.T. | CFDT PS TE  |
| C.G.T. | FNPOS - CGT  |
| C.G.T.- F.O. | FEC FO  le 3 Mars  Paul SERVENT |